Zeitschrift: Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de

Berne

Herausgeber: Société Oeconomique de Berne

Band: 4 (1763)

Heft: 2

Artikel: Essai sur la question proposée par la Société Oeconomique de Berne

pour l'année 1762 : seroit-il utile de convertir en fonds clos ou

particuliers les communes?

Autor: Seigneux

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-382564

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ESSAI

Sur la question proposée par la SOCIÉTÉ OECONOMIQUE DE BERNE.

Pour l'année 1762.

SEROIT-IL UTILE DE CON-VERTIR EN FONDS CLOS OU PARTICULIERS LES COMMUNES &c. &c.?

PAR

M. SEIGNEUX

DE CORREVON

Président de la Soc. œcon. de Lausanne. membre hon. de celle de Berne.

ETA:S-B-E " of my dispersion williams of 12 Tony thunde 1762. CERCIT IL UTTE TR. 60M. ZORS ZONOS VE HITTEN OF PARTICULIERS LES COMMUNIS EL. EL. ZUEROIEE. LOVILION RO West de la Sed count of the country



ESSAI

Sur la question suivante donnée par la Société Oeconomique de BERNE pour l'année 1762.

Seroit - il utile de convertir en fonds clos ou particuliers, les communes soit paturages, champs &c. Et comment ce changement pourroit - il se faire au plus grand avantage des communautés?

Ans les discussions importantes & qui touchent au bien public, on ne sauroit aller trop tôt ni trop droit au but. Ce but étant de connoître les avantages & les inconvéniens qui résulteroient de la conversion des communes soit pâturages, champs &c. en possessions fermées ou particulières; il est nécessaire de commencer par se faire une juste idée de son objet; & comme il a disférentes branches, il ne sera pas moins à propos de les distinguer pour proportionner les régles & leur application à châcune d'elles.

On pouroit appeller commune, toute pièce de terre que le possesseur n'a droit de fermer que pendant pendant la prémiére recolte, & dont il ne peut jouir des lors qu'en communion avec le public. Le prémier qui a enclos un terrein de façon a en exclure tout autre que lui, a pâ dire ceci est à moi; & en effet il n'est proprement à lui qu'autant qu'il peut le fermer.

Parcourons les divers terreins qui sont susceptibles de cette gene, & dans le cas de cette

propriété imparfaite.

La vigne est l'espèce de fond qui par sa nature doit être le moins gené, vû les fraix qu'il en coûte pour l'établir, le haut prix auquel il est mis, & la liberté nécessaire à sa culture : aussi est - il pour l'ordinaire possédé sans aucune gêne qui oblige son maître à l'ouvrir dans aucun tems. Cependant il y a dans ce païs même des districts de vignobles où l'on prétend que les vignes doivent être laissées ouvertes après la recolte, pour y faire pâturer les moutons (a). comme dans un terrein commun. Ailleurs & en d'autres districts du même païs, le vignoble passe pour en être exemt. Ce qui donneroit quelque idée que le public avoit droit anciennement à ce paturage, comme il l'avoit dans les autres fonds, c'est la précaution qu'on prend aujourd'hui dans les vignes entourées de vignobles, d'interdire par des réglemens de police, ce pâturage des moutons, dans la crainte des divers dommages que pourroient cauier aux

⁽a) C'est le seul bétail qu'on souffre dans les vignes & qui puisse y être permis.

aux seps, aux échallas, au terrein même, les moutons & leurs bergers; désense qui semble supposer que sans cela ce paturage seroit permis; mais que vû les abus, la communauté avoit jugé plus prudent de s'en abstenir. Il est encore indubitable & conforme à la justice que si quelqu'un plantoit une vigne dans un terrein qui ne sut pas reconnu à clos, il continueroit à être sujet au pâturage, jusques à ce que le propriétaire eut paié le prix de la passation.

Les prés qu'on nomme champêtres font fu-Jets aux pâturages communs depuis la fête sainte Magdeleine qui tombe au 22. Juillet, que la recolte de ces prés doit être faite; & si elle ne l'étoit pas par l'oubli ou la négligence du propriétaire, la communauté dans laquelle ce pré se trouveroit enclavé pourroit dès ce jour faire ouvrir la pièce, & y faire conduire le bétail du lieu sans repréhension. Cette régle étoit si respectée que l'Evêque & Prince de Lausanne qui avoit des prés de cet ordre, étoit obligé de demander à la communauté, soit à son conleil, la permission de différer de quelques jours la recolte de ses prés. Il y en a dont le propriétaire peut faucher la prémiére & la seconde herbe, & dès la il ne reste en commun que la derniére herbe, ou le pâturage d'automne:

Autrefois la plûpart des prés devoient être ouverts en faveur du public après la prémière

coupée, & châque communier ou chef de famille n'avoit guére à clos qu'une feule possession voisine de sa maison & plantée d'arbres fruitiers & même un fond de médiocre grandeur. Ces petits vergers appellés records étoient d'autant plus précieux à l'économe, & cet usage a sublisté très longtems; enforte qu'il n'y avois presque que les vassaux qui eussent de grands prés clos & exempts d'être broutés. C'étoit encore en bonne partie l'état du pais, lorique LL. EE. de Berne donnérent leur édit de 1591. par lequel Elles ordonnoient à leurs sujets du pais de Vaud, de réduire & tenir à clos & records tous leurs prés & possessions particulières, ce qui fut confirmé par la loi 279. du coûtumier du païs de Vaud de 1616, comme le rappelle le nouveau mandat Souverain du 13. Janvier 1717. dans lequel Leurs Excellences faifant attention au bien être de leurs fujets, se plaiguent que leur prémière réglement n'est pas observé. Il l'a été mieux dès lors; châcun aïant fenti combien il perdoit; enforte qu'il y a peu de prés champètres aujourd'hui, tous ceux qui l'étoient, aiant été passes à clos & records, en pajant aux communautés le 6e. dénier de leur valeur, selon le prescrit du réglement; & pour ceux qui jouissoient du foin seulement le vingtieme.

Les Pougessies ou Pudzessies appellés en d'autres endroits Deven sont une aurre espèce de prés champêtres, appartenant aux particuliers & assujettis au pâturage commun d'automne pour l'utilité des champs voisins. Ces prés sont situés vers l'extrémité des sins, ou campagnes de champs; & lorsque ces sins de pie doivent se sement, ces prés servent de pâture aux attelages des laboureurs qui détellent pendant la semaille d'automne, & en certains endroits, pour le charroir des sumiers, ce qui est très utile aux communiers de divers villages, qui aïant leurs champs trop éloignés de leurs domiciles, perdroient beaucoup de tems à ramener leur bétail pour repaître dans les écuries; outre que ce bon & gras pâturage à Portée de leur labourage, est une réelle épargne.

En d'autres endroits du païs, on a des terreins communs appellés en langage du païs tzaumaz ou dréfaux, lieux destinés au bétail qui chomme ou qui gît pour se reposer. En d'autres lieux il y a des terreins appellés mérénaz pour le repos du bétail à midi. Tous ces usages rendent certaines portions de terres, publiques, pour l'utilité & la commodité de tous les individus d'une communauté & de leur bétail.

Les champs en guéress, situés dans les fins de pie, c'est-à-dire, dans les campagnes de champs appartenant à divers individus, sont généralement sujèts au pâturage commun après la recolte jusques à ce qu'ils soient de nouveau semés. L'embarras & la difficulté des subdivisions en un grand nombre de parcelles sermées; la quantité de bois 1763. II. P. D qu'il

qu'il eût fallu pour les clôtures si elles étoient féches, ou le mal qu'auroit cause l'ombrage d'une multitude de haies vertes, qui d'ailleurs eussent occupé beaucoup de terrein; l'impossibilité de donner des abords faciles par tout & sur tout au centre, sans en sacrifier considérablement en chemins, pour faire les semailles & les recoltes; tout cela fit sentir que ces grands mas demandoient une régle à part : aussi le mandat les indique formellement comme ne pouvant être passés à clos; en exceptant néanmoins de cette classe dans l'article VI. des champs, qui par la qualité de leurs fonds, ou par le voisinage des eaux fussent propres à être mis en prés, quoiqu'ils ne fussent pas aboutissant au grand chemin; il est permis au propriétaire de les passer à clos, de façon que ce soit sans préjudice des champs voisins; ce qui étoit également conforme à la prudence & à la justice.

Les bois, du moins ceux qui appartiennent aux communautés, sont volontiers assujettis à des droits de pâturage. L'inconvénient de cet usage, est que le bétail y entrant souvent trop tôt & ne trouvant pas de l'herbe, attaque & broute le bois naissant. On y rémédie autant que l'on peut par des réglemens de police, qui permettant de faire des coupes de tems en tems, sur tout dans ceux ou le sapin domine, & favorisant ceux qu'on établit en saux & en jeumes chênes, donnent droit aux propriétaires de sermer pendant la recrue, & jusqu'à-ce que les arbres

arbres soient hors d'atteinte, en laissant d'autres bois ouverts pour le besoin de ceux qui ont droit de pâturer.

Les páquis communs sont proprement ceux dont il est ici question. Ce sont des terreins incultes, plus ou moins vastes, dans lesquels tous les individus des communautés, en vertu de leur bourgeoisse, ou les habitans du lieu non bourgeois, moiennant une certaine finance annuelle, peuvent mettre leur bétail pour y pâturer.

Ces communes ont différentes mouvances : quelques-uns de ces communes appartiennent aux Seigneurs du lieu, qui les reconnoissent en rière fief du haut Seigneur, & qui en accordent l'usage aux communautés de leur dépendance, moiennant une cense annuellement paice. D'autres, & même je pense, le plus grand nombre appartiennent en propre aux communautés, qui pour la plûpart n'en tirent d'autre avantage que celui qu'elles procurent à leurs individus bourgeois, avec la petite finance que païent les habitans. Quelques communautés afferment la prémière recolte de l'herbe, & laissent le reite en pâturage commun & public. Ces terreins de la prémiére classe sont généralement négligés : quelquefois on y fait prendre les taupes, en des années où le dégat est extrême; mais pour l'ordinaire on ne les prend point; les ronces y croissent; les eaux s'il y en a, y croupissent, il ni a pas de fonds au monde plus négligés.

Comme la question proposée embrasse tous les sonds assujettis à quesque usage commun, je ne puis me dispenser de parler des deux principaux objets des passations à clos, sçavoir les prés & les champs, avant que d'en venir à la discusion des pâturages, comme à la partie la plus négligée.

Il semble qu'il manquoit peu à la conduite des prés, pour être mis en valeur, lorsque les propriétaires les fermoient pour jouir de la prémiere herbe. Cependant il s'en falloit beaucoup qu'ils fussent, ni qu'ils pussent être à leur plus haut produit, lorsqu'on en jouissoit de cette manière; toujours mal fermés & assés sujets au dégats, mal égaïés, là même où il y avoit de l'eau; parce que le bétail commun, qui y paisfoit jusqu'à l'hiver, eût détruit le rigolage; & que celui qui n'est possesseur qu'à demi repugne à toute dépense, dont l'utilité est en partie au pillage, ou sujette à être renversée par les abus. On tiroit donc fort imparfaitement la rente de cette espéce de prés; & il y paroissoit dans les achapts ou dans les taxes, qui affûrément n'alloient pas à la moitié de ce qu'ils ont été estimés, dès que la passation à clos eût mis les propriétaires en état de les soigner à leur gré. Aussi fut - ce une vérité presque unanimément reconnue par les corps de ville, vaffaux & communantés, que LL. EE. selon leur haute sagesse consultérent à ce sujet, comme le porte le mandat du 13. Janvier 1717. Peu de particuliers, du moins prudens œconomes, ont néglige

négligé de se prévaloir de la liberté, qui leur étoit donnée d'enster si considérablement le prix de leurs prés champêtres ; pour une finance aussi modique que le sixième dénier à la communauté, fous quelques referves cependant, suivant la nature de ces prés, & entr'autres, des mas de prairies, qui pour ménager les bois & le terrein même ne peuvent être fermés que par le contour extérieur du parchet, sans haies de subdivision. Cet article seul fera sentir de quelle importance seroit l'extinction des usages communs en général, puisque des fonds déja en valeur & cultivés, ont pû augmenter à ce point. Combien ce profit ne croitra-t-il pas encore par-tout où l'on pourra faire un excellent pré d'une terre tout-à-fait inculte ?

Les champs trouveroient de même du plus au moins, une augmentation de prix considérable dans les paffations à clos. Quelle différence en effet & de bonification & de produit, entre un champ gêné par l'ordre établi dans les trois pies on foles, qui doivent successivement être semées; la prémière année en bled, la seconde en avoine ou en mars, & la troisiéme laissée en guérets, comme tout le reste de la fin ou campagne dans laquelle ce champ se trouve; assujetti comme il est au paturage commun d'abord après sa recolte; sans qu'il soit possible d'en faire aucun autre usage? Quelle différence, dis-je, entre un champ possédé avec toutes ces adstrictions, & un champ toûjours fermé, dont le maître étend ou restreint la culture durant

durant l'année entière à son gré! Ce maître le semant tantôt en grains, & tantôt en herbes artificielles, se fait une rente de son repos; & cela souvent par la seule variété de ses productions; outre que dans le voisinage des eaux ce champ peut devenir en peu de tems un sond de mille francs la pose, après n'avoir coûté que deux à trois cents livres.

Quel profit sur le seul article du fénage, du bétail & des engrais, si toute une campagne de champs en guérets étoit tout d'un coup convertie en une vaste prairie de trésle, comme cela arriveroit aisément si cette pie ou sole pasfée à clos étoit à la pleine disposition des particuliers? Le sage mandat de 1717. le reconnoit en permettant la clôture des champs dans l'art. VI. pourvû que ce soit sans préjudice des champs voifins: mais cela n'a pas paru praticable dans les fins de pie. Cependant je prendrai la liberté de le proposer ici sur le même pied que les mas de prairies, dont ce même mandat permet de fermer le contour extérieur. On pourroit ce semble le permettre sous une finance plus légére que le sixième dénier, ou même fans aucune finance; puisque ce seroit pour le bien de tous ses individus, qui accroîtroient beaucoup par là leur produit, & les ressources du territoire.

Je viens aux pâquis communs qui font le plus grand objet, soit qu'on envisage la grandeur & la totalité de leur masse, soit qu'on les considére comme l'espèce de fond dont la valeur valeur peut être la plus augmentée, en tant que dans son état actuel, elle approche plus que toute autre d'une non-valeur, & qu'une bonne partie pourroit être portée à l'égalité des sonds les plus estimés. Qu'on ne croïe pas que j'éxagére: puisque si le travail des terres en fait le prix, sans le travail de l'homme la terre n'est rien.

Le but de tous les ouvrages que produisent l'humanité & l'amour de la patrie devant être de porter les hommes en général, & les patriotes en particulier à ce qui peut leur être le plus utile; pour remplir le but de cet essai je me propose quatre chose.

I. De faire sentir les défauts & les inconvéniens des communes ou pâquis de communauté.

II. De détailler les grands avantages généraux & particuliers qui résulteroient de leur suppression; c'est-à-dire de leur reduction en sond clos ou particuliers.

III. D'exposer sidélement les objections qu'on a coûtume de faire à ce changement, augmentées même de quelques objections nouvelles; avec les réponses ou solutions des difficultés.

IV. Enfin, de rechercher & d'indiquer les moiens, qui paroissent les plus propres a opérer ce changement, au plus grand avantage des communautés.

I. PARTIE.

Défauts & inconvéniens des communes ou pâquis de communauté.

Un fond qui n'est jamais cultivé est un fond mort pour celui qui le posséde; & pour ceux qui y ont droit. Dans cet état d'abandon, c'est une servitude nuisible à tous; c'est le droit à une mine qu'on n'ouvre jamais.

Ce fond est mort pour la communauté, qui n'en tire rien; pour le fief, vû qu'il est absolument hors de tout commerce; pour la dixmerie à laquelle il rendroit beaucoup s'il étoit entre les mains des particuliers & à clos; presque mort pour ceux même qui en usent, & par le peu de bien-être qu'il leur procure, & par un nombre d'inconvéniens considérables qui passent de beaucoup tout le bien qu'il leur produit.

Appartenir à tous, ou n'appartenir à personne, sont dans ce cas des idées presque synonymes; c'est la manière la plus infructueuse & la plus désectueuse de posséder; parce qu'elle n'inspire aucun intérêt, ni aucune émulation.

Quand on ne voudroit pas supprimer les pâquis communs pour leur peu d'utilité, on devroit le faire pour le mal réel, dont ils sont la cause plus ou moins directe.

I° Ces

- font souvent assés éloignés, quelquessois même lors de portée de ceux qui y ont droit.
- Delà résulte beaucoup de tems perdu, qui dans l'œconomie surtout, est un grand objet & un très grand mal, l'on en perd à y conduire le bétail, à l'attendre, à le chercher, à le ramener.
- du berger, mais on l'y envoie encore la nuit ; alors plus de berger qu'une jeune bouvier qui s'éloigne ou qui s'endort; le bétail s'échappe, ou s'égare; une heure ou deux se consument à le chercher. Un cheval de moins, sur un petit attelâge, empêche d'aller à la charrué, ou de travailler à la fraicheur du matin. L'a-t-on trouvé, on laboure nonchalamment & à la hâte : la chaleur & les mouches forcent à rentrer dans l'écurie, sans avoir presque rien sait.
- 4. On envoie des bœufs & des chevaux au pâturage pour se refaire de leur fatigue, & ils vont en chercher une nouvelle. Ils seroient mieux rafraichis sur une bonne littiére, ou dans les grandes chaleurs, sur un terrein qui eût un peu d'herbe près de la maison, qu'ils ne le seront sur un terrain dur & fangeux, qu'ils vont chercher loin.
- 5. On envoie sur le pâquis commun le bétail d'attelage pour se nourrir, & il en revient presque toûjours affamé, après avoir parcouru beaucoup de terrein, sans y trouver que quel-

ques

ques brins d'herbes salie & brulée; de sorte qu'il saut ou qu'en arrivant on le remette au ratelier pour repaitre, ce qui prend une heure sur le travail; ou qu'il travaille sans être nour-ri ni même délassé; n'aiant trouvé ni repos ni nourriture au pâturage.

- 6°. Les vaches à lait qu'on y envoie y souffrent également, & font souffrir à leur tour le maître, à qui elles ne peuvent donner que bien peu de lait, revenant de loin, & fatiguées, sans trouver en aucun tems cette abondance d'herbe fraiche qui leur seroit nécessaire pour sournir & à leur propre subsistance & à celle d'une samille.
- 7. La facilité & le peu d'alimens que donnent ces pâturages au bétail de gens affes pauvres, dont la créche est mal fournie, est une espéce de piége pour eux; par la tentation laquelle ils succombent toujours d'avoir plus de bétail en été qu'ils n'en peuvent nourrir en hiver. Il est surprenant qu'il fallut une los pour défendre une faute aussi ruineuse. Le comsumier du pais de Vaud y avoit cependant pourvû, en attachant une amende à cette contravention; & l'article XI. du mandat de 1717. ordonne aux gouverneurs des communautés de l'exiger exactement & à la rigueur : mais le peuple est incorrigible à cet égard, & de là 11 résulte de très grands maux, qui subsisteront autant que dureront les pâquis communs, & entr'autres les fuivans. (a)

- (a) Des vaches qui donnent toûjours très peu de laitage; de foibles veaux; & des genisses qui ne feront jamais honneur au troupeau.
- (b) Des bêtes d'attelage maigres, foibles, & incapables de foûtenir des travaux pénibles.
- (c) Des pertes ruineuses pour le bétail, par infussifiance de nourriture; ou par des maladies auxquelles sa foiblesse le fait succomber plus aisément.
- (d) Des dettes nouvelles contractées pour reparer ces pertes, par de mauvais achapts de bétail qui périra à son tour.
- 8. Un des grands défauts des pâturages qui cause fréquemment en été des maladies épidémiques, c'est la disette d'eau pure dans ces pâquis souvent éloignés des fontaines & des ruisseaux; ou l'abreuvage mal-sain de quelque eau bourbeuse ou croupissante, aussi dangéreuse que la soif, pour ces pauvres animaux altérés, durant les chaleurs.
- 9. La faleté de ces pâturages chargés d'araignées, des herbes terreuses; le mélange de
 toute sorte d'animaux; souvent même de porcs
 qui salissent prodigieusement & couvrent en
 fouillant beaucoup de plantes de terre & d'ordure; tant cela contribue beaucoup encore à
 rendre mal-sain le pâturage de ces communes.
- ne se trouve-t-on pas dans une communauté, en des tems où le bétail est atteint de contagion.

gion, & qu'on ne fait ni comment se passer du pâquis, ni comment s'y hazarder?

II. Observons encore ce que c'est que cette relfource si fort prisée par le peuple des villages. Malgré le peu de soin qu'on donne à la terre, elle produit toûjours quelque chose d'utile pourvû qu'elle ne soit pas interrompile dans fon prémier dévelopement. Quel parti tireroit-on d'un arbre dont on romproit les boutons à mesure qu'il en pousse? Il en est à peu près ainsi de l'herbe lorsque le bétail broute sa prémiére pointe. A peine cependant est-elle à un doigt hors de terre, que châcun envoie son bétail pour la brouter, & dès lors cela continuë tant que l'été dure. A l'exception de très peu d'endroits où l'on se conduit un peu mieux c'est à peu près l'abus général. Qu'on juge après cela combien peu de pature y doit trouver le bétail, & quel immense terrein il faudroit pour qu'il y trouva sur ce pied une partie de sou nécessaire.

Une preuve que cela est ainsi & que ce paquis commun est quelque chose de très méprisable, c'est que les œconomes tant soit penaisés, qui ont droit d'y envoier leur bétail, n'en profitent point, & resusent d'en profiter; de sorte que ce n'est guéres une ressource que pour ceux qui en ont peu d'autres.

12°. Si l'augmentation des engrais est avec la bonne culture, la base de toute bonisication, on devra regarder la perte des sumiers, causée causée par les pâquis communs, comme un très grand mal. Or que l'on fasse bien attention à tout le déchet des sumiers, qui arrive par les allées & venües fréquentes du bétail, & par leur séjour au pâturage de jour ou de nuit, quelle dissérence cela doit faire pour un particulier qui tiendroit son bétail dans l'écurie, ou sur un fond qui lui appartient en propre, on regrettera beaucoup une perte pareille à laquelle la cancellation des pâquis communs peut seule rémédier.

- Véniens celui des conflits, & des procés fouvent très longs & dispendieux, qui naissent à l'occasion des compâturages. On ne les éteindra jamais qu'avec les pâquis communs qui en sont la source.
- 14°. Qui croiroit enfin que cet ancien abus ait quelque trait à la dépopulation? Cependant il est reconnu que plus il se trouve de terres incultes, moins elles peuvent nourrir d'habitans; moins il s'y établit d'étrangers; moins il y reste de naturels du pais.

Je ne sçais si à tout prendre la France est mieux nourrie que notre Suisse: & voici sur ce point un mauvais quolibet, dont un homme du caractère de M. l'Abbé de LAMBERT devoit se faire quelque peine de se charger. » Les Suisses (dit-il), (a) ne veulent point pouffrir

⁽a) Histoire générale de tous les peuples.

"fouffrir la disette chez les autres nations. Ils "disent que pour jeuner, ils n'ont pas besoin "de sortir de leur païs. "Disons pour toute réponse à ce conte puérile, que les Suisses n'ont qu'à cultiver leurs terres communes, pour avoir, outre une abondante provision pour eux-mêmes, de quoi nourrir un grand nombre d'étrangers & secourir quelquesois les païs voisins.

C'est une chose également remarquable & instructive que la dépopulation de l'Angleterre y produisit les communes ou pâquis communs, comme les communes produiront toûjours la dépopulation, en resserant les ressources des habitans. Ce furent en effet les infeudations des terres vastes & dépeuplées par les Saxons en 830. & ensuite par les Danois, qui produisirent en Angleterre les communes ou communs paquis, la diminution des laboureurs, & l'accroissement des troupeaux. Elles attribuérent en même tems aux Seigneurs ces parcs immenses que plusieurs de leurs successeurs polsédent encore. Nous sommes très bien instruits de la mouvance & de la destination de ces communes ; c'étoit des terreins incultes que les anciens Seigneurs laissoient ouverts à l'usage de leurs vassaux, qui cultivoient leurs terres, ou qui en tenoient d'eux sans aucune stabilité de possession. Ces vassaux pouvoient y faire p2turer leur bétail, en proportion aux terres qu'ils tenoient selon le service qu'ils avoient à rendre. La face des choses a beaucoup changé dès lors; le peuple s'est enrichi par le conmerce;

merce; les vassalités n'ont plus les mêmes adstrictions. La nature des possessions n'est plus la même; mais les terres ont retenu leurs anciens droits. Il y a encore en Angleterre, Ecosse & Irlande plusieurs centaines de mille arpens de terre toujours ouvertes, pour les colons de certaines terres voisines, ou pour les habitans de certaines maisons, bâties sur ces communes. Quelques-uns ont un droit illimité, d'autres un droit limité pour le nombre & la qualité de bétail; & c'est pour obtenir le partage & la clôture de ces communes, qu'on est obligé d'avoir recours à un acte parlementaire.

Cet exemple fondé sur de bonnes preuves, suffira pour faire connoître que l'ancienneté des usages ne les rend pas toujours respectables; que celui dont nous parlons en particulier , s'est formé dans le sein du désordre, & du tumulte des guerres, & que jamais selon toute apparence il n'auroit eû lieu, s'il n'avoit été Précédé par d'affreuses dépopulations. Aussi les judicieux Anglois tout libres qu'ils sont, ont bientôt soumis leurs anciens préjugés au lystème que nous embrassons; malgré l'ancienneté de ces terreins communs qui subsistoient depuis tant de siécles; malgré la possession immémoriale, au bénéfice de laquelle étoient, non comme dans notre Suisse les communautés, mais un grand nombre d'individus accrédités, ou de conporations respectables, qui y avoient droit de pature à raison de leurs domaines; dès les prémiers essais, & pour ainsi dire, dès

la prémière proposition qui en sut saite, la nation angloise n'hésita pas à reconnoître les grands avantages de leur suppression. "Depuis l'an "1689. (a) [Nous dit le Chevalier Nickolts] "il n'y a pas d'année que le parlement n'ait passé "15. ou 20. actes particuliers, pour permet"tre d'enclore & de partager des communes. "Les terres ont doublé de revenu, & il est censé "que des 40. millions d'acres que contient le "roiaume d'Angleterre un tiers étoit en communes. munes.

Par cette sage conduite la culture a infiniment augmenté & avec elle le nombre des chevaux, du bétail à cornes, & des moutons pour le labeur & pour les engrais. La population s'est accrue par de nouvelles habitations; la consommation s'est faite en proportion des hommes & des nouvelles richesses; les revenus qu'elle produit à l'état ont augmenté son pouvoir, & l'ont mis en état de concevoir & d'exécuter avec prosit la noble idée des prix attribués à l'exportation des grains. Leur commerce répandu dans tout le roiaume y a mis l'abondance, & le prix des denrées dans un équilibre convenable à tous les ordres de citoïens, & si favorable aux arts.

Malgré

⁽a) REMARQUES sur les avantages & les désavantages de la France & de la grande Brêtagne, par rapport au commerce & aux autres sources de la puissance des états.

Malgré le poids d'un si grand éxemple, entrons dans des détails plus rélatifs à notre situation, & plus propres à nous éclairer sur les grands avantages, qui résulteront pour nous du plan proposé; & c'est ce que nous allons voir dans la seconde partie.

II. PARTIE.

Des grands avantages généraux & particuliers qui réfulteroient de la suppression des communes ou communs pâquis, c. à d. de leur réduction en fond clos ou particuliers.

Il y a peu de traités sur l'agriculture, & surtout des traités modernes, qui ne fassent mention des avantages de toute espéce qui réfulteroient, ou qui ont déja résulté de la réduction des pâturages communs, en fonds particuliers & à clos : mais comme il semble qu'on loit encore dans quelque doûte à cet égard; & que les suffrages de la multitude sont réellement partagés en Suisse sur cette thése importante; nous allons tâcher de défiller les yeux de ceux à qui il reste sur cela quelque prévention, d'abord par quelques réflexions générales qui doivent être envisagées comme des princi-Pes, & ensuite par des preuves effectives, tirées 1°. du bien de l'état. 2°. de celui des Seigneurs de fief, dîme & jurisdiction. 3°. du véritable intérêt des communautés, & 4. en-1763. II. P.

fin du bien - être & de la prospérité des individus.

cipe.

I. Prin- D'abord je ne crois pas me méprendre en établissant que la bonne & régulière culture des terres influe sur la salubrité de l'air, & sur la douceur du climat. C'est une chose incontestable que là où les bruiéres & les vaines broulfailles sont extirpées; où toutes les eaux sont rendues coulantes & ne croupissent nulle part; où les ombrages sont clairs semés, ou reduits à des bois tenus en bon état &c. le climat s'adoucit au point de produire des plantes, des recoltes même qui y étoient inconnues. C'est ce qu'on vit en Italie lorsque les Romains l'eurent policée; c'est ce qu'on voit actuellement en Norvege, depuis qu'elle a été cultivée, à la suite des extirpations prodigieuses qu'on y a faites. On pourroit aisément multiplier les exemples, & démontrer qu'on adoucira le climat d'un pais que l'on cultivera parfaitement.

II. Principe.

La propriété intéresse tout autrement que la communion. C'est une espèce d'empire qu'on ne partage qu'à regret, & qu'on éxerce avec plaisir. C'est ce qu'on soigne pour soi, ou pour les siens, qui est bien soigné. C'est ce qu'on regarde, en quelque sorte, comme son ouvrage, comme le théâtre de son industrie, le champ où s'exerce la liberté; ce qu'on peut orner ou modifier à son gré. Voilà ce qui pique l'émulation, ce qui sollicite les talens, ce qui entraîne le goût. Ce qu'on posséde en commun ne fait

fait point le même effet, surtout s'il est négligé; on s'endort sur cette espèce de posseslion; & il y paroît par le délabrement dans lequel on le laisse presque toûjours croupir. Qu'on observe l'état de la plûpart des usufruits & dans quelle décadence tombent la plûpart des fermes. C'est le cas surtout des communs pàquis; car même en leur laissant suivre leur destination, on pourroit y faire bien des petits travaux, qui rendroient leur produit meilleur, plus sain & plus abondant: mais pour l'ordinaire, on ne pourroit rien ajoûter à leur désordre; & c'est précisément parceque ce terrein n'est censé appartenir à personne, qu'on le néglige : Il faut donc lui donner des maîtres, & des maîres qui le soignent.

Les richesses du crû d'un pais sont celles de III. Printoutes qui devroient être les plus précieuses à cipe. ses habitans, & qu'ils devroient avoir plus à cœur d'augmenter; parce que c'est les seules proprement qui rendent une contrée, ou une nation indépendante, respectable & utile à d'autres. Les moins dangéreuses de toutes les richesses du crû ne seroient pas à mes yeux les mines, mais les grains, & tous les produits de la terre en général. Celles - là seules ont de grands avantages & peu de périls.

C'est encore un grand principe en fait d'œ-IV. Prin. conomie champêtre, que le partage des terres cipe. contribue beaucoup à leur bonification; en donnant à châcune de ses parties plus d'inspection

tion & de soins qu'elle ne pouvoit en recevoir, lors qu'elle se trouvoit confondue avec les autres; & dans le cas dont nous parlons, en donnant à châque partie plus de soins & d'attention, que n'en reçoit la totalité. C'est aussi un fait vérifié par l'expérience que les portions d'un terrein subdivisé, rendent plus que ne le faisoit le mas réuni. Et si le meilleur terrein divisé augmente en produit, un terrein qui n'est stérile que faute de foins, se reffentira bien plus encore des nouveaux fecours que lui donnera la fubdivision.

cipe.

V. Prin. Nous pourrions mettre au rang des principes généraux sur ce sujet, cette vérité importante, qu'une culture qui s'étend à tout, & qui ne néglige rien favorise tous les arts, dont le commerce ne peut se passer. La raison de cela est qu'en faifant abonder toutes les productions de la terre, qui du plus au moins sont toutes des choses de prémière nécessité; cette culture éloigne les renchérissemens casulés qui naîssent des casualités de recolte; & par la même les renchérissemens accidentels de toute main d'œuvre : elle opére en particulier le prix modéré & soûtenu des grains qui est affürément le seul moien de conserver l'équilibre entre les divers travaux & leur juste prix.

> Je viens aux avantages réels qui devront nécessairement résulter de la réduction des pâquis communs en fonds particuliers & à clos, rélativement à l'état, aux seigneurs des lieux,

aux communautés & à leurs individus. Je dis

I. A l'ETAT. Par la nouvelle valeur des terres mises en culture, qui est comme le dit un auteur moderne, une conquête sur la stérilité; ajoûtons une conquête mille fois plus douce & plus sure, que toutes celles qu'un prince pourroit faire sur ses voisins. C'est doubler fa terre que d'en doubler la valeur, qui hausse ou baisse selon son produit : or on sait déja que le prix des terres peut être augmenté d'un sixième ou même d'un quart par les passations à clos. Que li un fond déja bon & cultivé peut par la seule clôture augmenter d'un quart en valeur; combien ne gagnera pas un bon terrein, mais en friche, qu'on met pour la prémiére fois en culture ? Pour s'en convaincre on n'a qu'à comparer la taxe d'un arpent de terre de paturage, avec celle d'un arpent de terre cultivée immédiatement à côté.

Quand on dit que de deux états, qui nourrissent le même nombre d'hommes, celui qui posséde la moindre étenduë de terre est réellement le plus puissant; cela suppose que cette moindre étenduë est mieux cultivée. Il importe donc infiniment à châque état que les terres qui le composent soient portées par une bonne culture à leur plus haute valeur, & qu'il s'y trouve surtout le moins de terres négligées, & par conséquent le moins de pâturages communs qu'il est possible.

Comme c'est les hommes qui font valoir la terre;

terre; l'un des moiens les plus efficaces de rendre un état puissant, est de le peupler. sout état qui tend à la population doit donner au défrichement; & par là même la suppression ou amélioration des pâquis communs se lie necessairement avec là population. Par tout où l'on voit le moins de communes, il y a plus d'habitans; parce que là où il y a le plus de terrein à cultiver, il y a plus de cultivateurs. La culture augmentée retient les anciens sujets & en attire de nouveaux. Elle follicite la paresse des uns, en leur présentant un nouvel objet & un objet lucratif : elle pique l'émulation des autres, en offrant une perspective à leur industrie, Elle est propre à vaincre la fainéantise, & à étouffer la mendicité. hommes accourent par tout où ils sont le plus à l'aise, par tout où le travail est récompensé; par-tout où la culture augmente le produit & les ressources. Les terres sont à plus haut prix à mesure qu'on les cultive; comme les fonds cultivés sont toûjours à plus haut prix, parce qu'ils rapportent plus, & que c'est là où l'on peut placer solidement une partie de sa fortune.

Si comme on l'a dit, par tout ou deux personnes peuvent vivre, il se fait un mariage; quel vaste champ n'ouvriroit pas à la population, un désrichement général des communs pâquis d'un pais, qui offriroit de nouveaux moiens de vivre & de prospérer à tant de familles. Quoiqu'indubitablement ces désrichemens encourageroient & faciliteroient bien des mariages, je ne voudrois pas néanmoins dire avec Mr. R. (*) Que tous les sujets de plus qui naissent au prince, sont autant d'ennemis qu'il tuë. Cela sentiroit trop l'imagination & le paradoxe. Mais je dis, qu'il double ses forces & ses amis en rendant ses sujets heureux, & en mettant un plus grand nombre d'hommes en état de vivre.

Le falut public repose en quelque sorte sur l'abondance du nécessaire; parce qu'elle est la source d'une vie tranquille & heureuse; & qui est ce qui ne se féliciteroit pas de dépendre d'un gouvernement où une telle vie se trouve?

M. DE VAUBAN croioit que la population du roïaume de France estimée à dix-neuf millions d'ames, pouvoit être portée à vingt-einq millions, si toutes les terres étoient mieux cultivées ; & l'auteur du Financier françois croit que la meilleure culture possible pourroit en nourrir trente millions. Ce n'est donc point une illusion que le degré de population dépende de l'emploi des terres par une exacte culture. La population seroit dangéreuse si elle n'augmentoit pas les ressources & le bien-être; si elle n'augmentoic pas la culture par l'industrie, & l'industrie par les fruits abondans de la culture elle-même. Si vous augmentés l'industrie par les diverses manufactures, vous appellés l'abondance nécessaire pour la nourrir; & si vous augmentés l'abondance par une sage culture, vous appelles & vous encouragés l'industrie de tous les arts.

(*) Projets de paix perpétuelle.

Pour terminer cet article d'une manière victorieuse, seroit il nécessaire de dire que tout ce qui inslué sur la population donne des laboureurs, des soldats, des artisans, des citoïens, des consommateurs?

Le principal but des défrichemens est l'augmentation des grains par la culture, est le meilleur de tous les gréniers. Celui là seul ne craint ni la dépense prodigieuse des édifices, ni l'affligeante perte des grains par les dépérissemens; autre avantage bien considérable pour les Souverains qui cherchent paternellement à mettre leurs sujets à couvert des malheurs de la disette. Ce moien seul étousse le monopole, qui ne sauroit se placer là où régne l'abondance.

Non seulement la bonne culture augmentée par celle des pâquis communs est le meilleur, mais le plus prochain & le plus à portée de tous les gréniers. M. DE MONTESQUIEU obferve comme un grand mal pour les Romains, que les laboureurs, & les gréniers qui les nourrissoient fussent en Sicile, en Afrique & en Egypte; & par-la les ressources éloignées & cafuelles. Quoique ces pais fussent de leur dependance, Rome fut plus d'une fois à deux doigts de sa perte, par les extrémités auxquelles les réduisit cet éloignement. Et seroit-il indifferent pour la Suisse de tirer habituellement, ou seulement en des années fâcheuses une partie de son nécessaire de quelque souverainete étranétrangére? D'être réduite à être nourrie par la Souabe, la Franche-Comté ou l'Alface, & de se voir par là dans une sorte de dépendance? De délibérer même avec une espéce d'angoisse, si elle pourroit tirer des grains d'Angleterre ou de Barbarie; comme on se vit réduit à le faire dans une partie du canton de Berne, en l'année 1749.

Ici l'on ne peut omettre le motif si important pour un état, de retenir l'argent du pais; & quelles sommes prodigieuses n'en sortent pas dans les années de disette par les achats sorcés de grains qui sont toûjours à haut prix ?

Achevons l'article des grands avantages, qui peuvent revenir à l'état du plan proposé, par cette considération. C'est que la bonification des terres par une culture meilleure ou plus étendue, se lie nécessairement à l'augmentation des troupeaux, par l'augmentation des nourritures qui leur sont propres; comme l'accrois. fement des troupeaux de toute espéce influera fur l'amélioration des terres, par l'augmentation des engrais, que ce bétail fournira pour les féconder. Il est sensible que les communs pâquis mis en culture augmenteroient extrêmement par l'herbe, les fruits, les légumes, & le jardinage, les ressources du bétail de diverles espéces dont une partie se tire actuellement de l'étranger; & comme les prés factices ou artificiels qu'on a fait depuis quelques années en ça ont beaucoup diminué la masse des champs,

champs, & par conséquent celle des grains; les communes vivisées par la culture, restitueroient abondamment ce que nous ensévent ces diminutions.

Venons à la seconde partie que nous abrégerons beaucoup, sur l'intérêt des seigneurs de fief, dime & jurisdiction.

II. Si la richesse & le bien-être des sujets fait la puissance des souverains, comme le disent si bien & si paternellement LL. EE. de Berne dans le mandat de 1717; ce même bien-être des censiers & jurisdiciables d'une terre seigneuriale, aura indubitablement un retour heureux sur la prospérité & le bien-être de leur seigneur. S'ils sont mieux pour la fortune, ils se conduiront mieux aussi pour la conserver, & exposeront plus rarement le seigneur à des actes souvent onéreux de jurisdiction. Les sonds seront mieux soignés, parcequ'on aura plus de bétail & de ressources pour le nourrir; les droits terriers seront mieux païés, parce qu'il y aura moins de dettes & de charges en arrière &c.

Ce préliminaire posé, si la conversion des communs pâquis en sonds particuliers & à clos, augmente la fortune & le bien-être de ces jurisdiciables déja heureux par la paix, par la douceur du gouvernement, & par le traitement gracieux de leur seigneur; leurs sonds augmenteront en valeur; les assignaux du fies doubleront quelquessois de prix; tout ce qui lui appartient aquerra du mouvement, & le fera

fera beaucoup valoir, la dime croîtra de même avec les améliorations, ensorte qu'il n'y aura pas un des droits utiles de la seigneurie qui ne rende davantage; & par là ces terres seigneuriales qui sont asses souvent d'un médiocre produit, seront plus recherchées & susceptibles d'un plus haut prix. Il est donc clair que les seigneurs vassaux dans leur district seront très intéresses à la bonification des communes, dès qu'il sera prouvé que le changement proposé doit rendre nécessairement meilleur le sort des communautés & de leurs individus.

III. Que l'intérêt bien entendu des communautés le demande encore, c'est ce qui sera également aisé de sentir & de prouver. S'il s'agissoit d'abandonner purement, implement & fans retour ces terres communes, on pourroit dire à la rigueur & fans paradoxe, que ce feroit fans aucune perte; puisque ces communautés, (si c'est elles qui en ont la propriété) n'en tirent absolument aucun revenu, & se font jusqu'à présent une loi de ne point les aliener. Mais la thése que nous présentons leur est plus favorable, puisqu'il s'agit de convertir une propriété totalement infructueuse, & des fonds toutà-fait agrestes en possessions cultivées, qui leur produisent avec quelque rente fixe, des avantages considérables, en la personne de seurs communiers bourgeois. Les pâquis communs appartenant en propre aux communautés, il est de toute justice que ce soit elles, leurs pauvres, leurs individus qui en profitent. Or il y

d'en tirer parti, qui seroient tous plus avantageux que celui de les garder.

Le prémier seroit de vendre à l'enchére les paquis communs par partie, au cas qu'ils sussent de nature & en lieu à trouver des acheteurs; parti que j'estimerois néanmoins le plus ingrat de tous, parce que des sonds aussi négligés, ou plûtôt dans un tel désordre se vendroient très peu.

Le second seroit d'en passer des bails emphitéotiques ou abergemens aux seuls bourgeois, sous une cense très modique en grain, qui devroient être annuellement païée, en observant que par une espéce de loi agraire châque samille eût part à cette distribution.

Le troisième d'en retenir une partie, celle même dont le défrichement seroit le plus aisé, & le moins coûteux, pour en former des fonds de rente, qui pourroient s'affermer de neuf en neuf ans; & de vendre ou aberger tout le reste.

Je ne discuterai point ici le pour & le contre de ces divers partis, ou de quelqu'autre qu'on pourroit encore indiquer. Je me contenterai de dire qu'il seroit aisé, au moïen des arrangemens qu'on pourroit prendre dans cette dissibilitation ou aliénation conditionnelle, de mettre bientôt à l'aise les communantés, d'abord par le payement de leurs dettes, si elles en avoient; & ensuite en leur constituant une cense perpé-

perpétuelle en grain qui, quoique petite sur châque parcelle feroit un objet interressant dans sa totalité; objet qui augmenteroit de valeur dans l'avenir.

Les communautés trouveroient un autre avantage; je veux dire celui de bonisier le prix de leurs bourgeoisses en donnant une base de subsistance à leurs pauvres; aux plus robustes d'entr'eux un nouveau moien de travail; & aux aisés même un nouveau secours; à toute la communauté ensin un moien d'épargne, capable de soûtenir, & de relever ceux d'entr'eux qui auroient essuié quelque perte de pur malheur.

Je voudrois que les communautés tirassens le prémier & le plus grand avantage des communes abergées ou aliénées; parce que le public est la source qu'il importe de fortifier, pour que les individus qui sont sa famille aïent la con-Solation d'y puiser dans tous les tems, & modérement selon leurs besoins: mais aussi je voudrois que les communautés pour hâter le bonheur de pouvoir rendre ce bon office tâchafient de profiter selon leur situation de l'un ou l'autre de ces exemples ; l'un est celui de quelques communautés qui en formant d'excellens prés d'une partie de leurs pâturages, l'ont mise au point d'en tirer une belle rente, après laquelle il se trouve encore pour le pâquis commun une dernière herbe, qui vaut mieux que la totalité ne valoit auparavant (†). L'autre éxemple est celui de plusieurs communautés qui se sont enrichies par l'aliénation totale de seurs communs pâquis; tandis que d'autres communautés qui les avoisinent restent pauvres & endettées avec des pâquis immenses. Tout est à clos, à ce qu'on assûre dans le balliage d'Oron; & le peuple y est très bien. Je ne sais si l'on pourra doûter de la solidité des raisonnemens lorsqu'ils sont appuiés & justissés par l'expérience.

IV. Le bien être & la prospérité des individus, semblent sortir & résulter de toutes ces réfléxions. Si la conversion des communs pâquis en fonds particuliers & à clos doit augmenter la prospérité de l'état, des seigneurs, & des communautés, comment cela se fera-t-il fans bonifier le sort des individus? Comment l'abondance des grains, des lins, des chanvres, des fruits, des animaux, & des engrais ne fe fera-t-elle pas sentir à châque famille ? Où iroit donc le produit des terres nouvellement arrachées à la stérilité? Et quand un village no gagneroit à ce changement qu'une couple de cents sacs de grains par année; je dis plus » quand les individus ne feroient que se délivrer des maux & des inconvéniens nombreux que nous avons indiqués; des seules pertes de tems,

(†) C'est ce qui a très bien réussi à la ville de Lausanne pour ses communs pâquis de Vidy, qui sous devenus d'excellens prés. de bétail, & de fumier; des seules craintes de la disette; ces considérations ne devoient-elles pas suffire pour leur faire désirer cette heureuse révolution? Mais il est sensible par le plus soible calcul, que châque famille recueillira un revenu annuel de plus, qui augmentera plus ou moins à proportion qu'elle s'appliquera à faire valoir le terrein, qui lui sera échu pour son divident.

Il est clair encore, comme on l'a dit ci-devant, que la seule clôture des champs, en sermant les sins de pie dans leur contour, selon la permission du mandat de 1717, pourra doubler leur valeur, en payant à la communauté le sixième dernier, ou moins, suivant les arrangemens qu'on prendra. Et pour les communs pâquis mis en valeur, le prosit sera de beaucoup plus grand.

Concluons de tout ce que nous avons dit jusques ici, & concluons avec une pleine confiance, que par le plus heureux accord, l'intérêt public & particulier, celui du souverain & des sujets, celui des seigneurs & de leurs jurisdiciables, celui des communautés & de leurs individus concourent à solliciter ce changement; & pour achever d'en convaincre ceux qui en doûtent, je demande, si l'on avoit aujourd'hui à disposer pour la prémière sois de quelque vaste terrein, en seroit-on des pâquis de communautès? On seroit donc une saute en les conservant.

III. PARTIE.

Objections ou obstacles à ce changement Esc.

Nous avons moins d'obstacles que de préjugés à vaincre. C'est ce dont on pourra se convaincre par les objections & par les réponses.

- les pâquis communs sont une ressource pour les pauvres qui n'ont aucun fond; & dont une chévre ou quelques brebis peuvent faire la sub-sistance. On a beau dépouiller un paisan de ses biens par un décret; on ne peut lui oter & il ne peut lui même ni hipotéquer, ni pet-dre ce que lui fournit un tel pâturage. Etei-gués-le, il est absolument sans ressource.
 - Rép. Le pauvre seroit bien à plaindre si le travail en fanté, & la charité dans les cas de maladie n'étoient sa ressource. Que seroit pour lui celle des pâquis communs étant sans bétail? Et c'est encore un vice attaché à la nature de ces pâquis d'être moins utiles à ceux qui n'ont rien, qu'à ceux qui peuvent très aisément s'en palser, ou qui en font peu de cas. Au lieu de cette parcelle de communion vague, incertaine & le plus souvent nulle, vû la misere de ce pauvre communier sans bétail, ni moien d'en hiverner, cette chimère de droit sera convertie en un fond solide, dont la culture le mettra en état d'acquérir une vache qui le nourrira en fertilisant son fond: nous avons vu des François

François dénués de tout, admodier de très petits morceaux de terre assés mauvais, parvenir à les acheter en les cultivant ; aquérir du bétail; s'étendre aux environs; y bâtir enfuite du produit de leurs sueurs & se voir à l'aise. Pourquoi ceux à qui l'on donneroit gratis plus de terrein & meilleur, ne pourroient-ils pas s'en prévaloir pour se tirer de leur triste état? Disons enfin qu'il est de certains droits de bourgeoisie qui ne servent que d'oreiller à la paresse; & qui loin d'être utiles aux pauvres, les corrompent, accroissent & perpétuent leur pau-Vreté.

La suppression des pâquis communs incommodera tous les individus d'une communauté, dont la constitution, de même que les arrangemens œconomiques des particuliers roulent sur cet institut. C'est un droit que la naissance. ou l'achat de la bourgeoisse leur a aquis.

En Angleterre c'est une maxime qui devroit être Rép. celle du monde entier, que les pertes ou inconvéniens de l'individu ne doivent jamais empêcher le bien général: mais le sens de cette maxime seroit peutêtre trop fort & trop imposant pour nous, & d'ailleurs nous n'en avons pas besoin dans le cas présent, parce que le changement que l'on propose ne fera acucun tort à l'individu, comme on l'a prouvé, il ne lui sera même incommode qu'à tems, & lui fera du bien pour toûjours. Il n'aura d'inconvénient que pour un petit nombre de personnes, qui pourront s'en garantir aisément, par quelques semailles 1763. II. P.

z. Obj.

de prés artificiels; & supposé qu'ils sussent d'abord, c. à d. la prémiére & seconde année, dans la nécessité de retrancher quelque pièce de bétail, ou d'acheter quelque fourage, ils s'en dédommageront amplement dans la suite, en augmentant leur petit troupeau, en sumant mieux leurs champs, en recueillant du grain & des pailles en plus grande quantité &c. En un mot, si ce changement faisoit dabord soussirie quelque individu, il sera un bien sensible & durable à la plûpart, & le résultat sera d'enrichir le païs, le balliage, la communauté & les individus même qui en auront murmuré.

On nous dit que la proposition de mettre les 3. Obj. pâturages en culture suppose deux choses, qui qui pourroient être idéales, l'une, que tout est cultivé hors les pâturages; l'autre, qu'on a des bras de reste a emploier en nouveaux objets. Mais (ajoûte-t-on) il s'en faut bien que nos fonds soïent à leur plus haut période de culture, & que nous aïons des ouvriers au-delà de ce qu'il en faudroit pour achever la prémière tâche. Une partie de nos fonds pourroit être beaucoup mieux soignés, & nous nous plaignons de la dépopulation. Nous n'avons donc pas trop ou même pas assés d'ouvriers, pour faire fleurir nos anciens domaines; pensons à les améliorer, avant que de songer à des terreins déserts. Cherchons les moiens d'arrêter les progrès du dépeuplement, & attirer de nouveaux colons, avant que d'ouvrir de nouvelles fources de travaux pour les occuper. L'on

L'on a d'ailleurs plus de champs qu'on ne peut en cultiver comme il faut; & loin de former des plans pour les augmenter, nous ne devrions penier qu'à des réductions.

L'objection seroit bien spécieuse si le pro- Rép. jet de convertir, les pâquis communs ne butois qu'à faire de nouveaux champs, fans fournir de nouveaux engrais; à cultiver de nouveaux terreins au préjudice de ceux qui sont établis; à furcharger les cultivateurs de nouveaux travaux, au lieu d'appeller de nouveaux colons. Mais pour répondre plus juste à une objection qui embrasse plusieurs points de vue, divisonsla de façon à donner à châcun d'eux l'attention dont il est digne.

1. Les terres qui sont actuellement en culture ne sont pas au point qui seroit à désirer, pour les façons & pour le produit : il faudroit donc commencer par corriger & perfectionner cette prémiére cultivation.

Nous en convenons : mais en même tems que nous proposons de mettre en valeur des terres, qui n'en ont, pour ainsi dire, jamais cu aucune, nous ne perdons pas de vue l'amélioration de celles qui pourroient en acquérir une plus confidérable; & nous y parviendrons, en faisant servir les défrichemens de moien, pour ioûtenir, & rendre plus florissante la régie des autres fonds. Nous y parviendrons en met-

Trans.

tant à l'aise celui qui aura fait ces défrichemens, par l'augmentation des sourages, du bétail, & des sumiers, outre celle des légumes, des fruits & des nourritures de toute espèce.

2. Nous n'avons pas à suffisance des cultivateurs. Nous manquons de bras pour les travaux de nos anciens patrimoines: comment suffirons nous aux nouveaux ouvrages des défrichemens?

En présentant d'excellens terreins a défricher, car il 'y en aura beaucoup de ce nombre, nous offrons un appas bien sédui-Sant aux étrangers, pour venir partager avec nous les fruits des défrichemens. D'abord nous les affocierons à nos travaux, en les païant de façon à les leur faire rechercher; ensuite nous aurons dequoi, s'il le faut, y établir de nouvelles familles, & presque des colonies. Les réglemens adoucis en leur faveur ; l'accueil gracieux que recevront de nous tous les honnêtes gens qui ont quelque fond; nos propres habitans mieux nourris, & fontenus par le travail, aussi bien que par son produit; on verra moins d'émigrations; plus de mariages & de naîssances; on verra renaître le goût pour la patrie, avec la population. Ou pourroit-on être mieux. & former des nœuds plus volontiers? On verifiera par là ce mot déja cité d'un auteur moderne; par tout où deux personnes peuvent vire commodément, il se sait un mariage (†).

3. Enfin (dit-on) nous avons déja trop de champs, pourquoi chercher à les augmenter?

Ceux qui connoissent les ressources de la nouvelle culture ne feront jamais cette objection; parce qu'ils favent qu'elle n'établit de champs qu'autant qu'elle peut en faire prospérer par de nouveaux prés : que la terre à une infinité de richesses entre les quelles, pour ainsi dire, on n'a qu'à choisir. Ils n'ignorent pas que cette terre est préparée à donner de riches moissons par des recoltes d'un autre genre; & qu'enfin les terreins nouvellement cultivés peuvent donner des prés égalés, & en prés secs, autant de prés factices qu'on en voudra, de diverses espéces d'herbes, dont les unes réussiront toujours au défaut des autres. Si donc un œconome augmente ses champs en cultivant des terres nouvelles, il ne tiendra qu'à lui d'augmenter son fénage à proportion; ians compter même, le terrein qu'il pourra mettre en légumes, en raves, navets, racines de toute espèce, pommes de terre, chanvres, lins & autres choses nécessaires à une famille, de même qu'à la nourriture & à l'engrais des béstiaux : ces terreins défrichés, n'étant plus tenus en pies réglées selon la méthode aujourd'hui proscrite, ne donneront de

(†) La noblesse commergante. Londres. 1756.

champs que ce que l'on voudra absolument en avoir, en se réduisant même à ceux qui pourront donner de riches moissons.

4. Entre les communs pâquis, il y en a (diton) de si bon naturellement, qu'on feroit mal de les supprimer.

Il est incontestable que les páquis longtems & affidûment fréquentés par le bétail produisent beaucoup; ensorte que pour amender la terre d'un jardin épuisé, ou d'un verger inguat, les Anglois confeillent d'y faire tranfporter des terres de pâturages, d'où il est très naturel de conclure que si ces pâturages même étoient cultivés ils produiroient très abondamment. Or convenous que ceux qui sont de telle qualité, que sans aucun soin ils donnent un pâturage abondant & régréable, donneront toute autre choie avec abondance. Je conviens que si l'on pouvoit à peu de fraix en faire d'excellens prés, rien n'empecheroit que les communautes, qui en auroient de tels ne les fermassent pour leur compte, & cela avec d'autant plus d'avantage qu'elles se païeroient à elles - mêmes le prix de la passation à clos, & ces prés possédés ainsi par les communautés, en les supposant faciles à égaier, & soûtenus par les foins d'un bon égaieur, formeroient annuellement par des subdivisions des mises publiques, qui donneroient en même tems une rente sure à la communauté; & un secours de fourage aux bourgeois du lieu. Same action, states on no operation and Mais

Mais par-tout où il y auroit des terreins à défricher, des terreins difficiles à soigner & à soutenir; des alternatives de culture à faire en champs & en prés artificiels, des attellages, des domestiques, des inspections, des batimens, des achats & des ventes à faire, il seroit impossible que cette multiplicité de vites & d'opérations, qui doivent être suivies journellement pût convenir à une communauté. Des villes riches, régies par des personnes éclairées, actives & vigilantes pourroient mieux que d'autres, & furtout que les petites communautés, avoir des domaines, & faire administrer des œconomies rurales pour leur propre compte: mais chés les plus sages même des magistratures, jamais des fonds de cette espéce ne prospéreront, comme entre les mains des particuliers; la raison en est, que jamais il n'y aura cette unité de vues, que doit avoir un œconome attentif; jamais cette persévérance dans le plan une fois adopté, ou cette active promptitude dans l'exécution, avec cet enchaînure de foins toûjours pris à propos & jamais interrompus Outre qu'il ne s'y trouvera jamais le même intérêt à les prendre que chés l'individu, qui travaille pour son bien propre. Enfin, il en coûtera toûjours beaucoup plus à un public, qui ne fait rien par lui-même, & qui païe jufqu'aux confeils qu'il se donne; conseils qui donnés presque toûjours au moment qu'on les demande lui sont quelquefois préjudiciables.

F 4

Peut-

- 5. Obj. Peut-être croiroit-on que la reduction des communs pâquis à clos nuiroit beaucoup aux moutons, & aux commerces des laines, en ô-tant des resources aux bergeries.
 - Rép. Les Anglois en furent dabord allarmés; mais l'expérience des prémiers essais justifia les grands avantages que tiroient de ces clôtures, même toutes les espéces de bétail. Les propriétaires de ces communes partagées se convainquirent, qu'ils pouvoient nourrir plus d'animaux domestiques depuis ces partages, qu'ils ne fai-foient étant part-prenans (*), & même en labourant la totalité de leur nouvelle acquisition, & cela en semant différentes espéces d'herbes artificiéles.
- 6. Obj. On allégue quelquefois contre ce système la loi IV. fol. 279. du grand coutumier du païs de Vaud, qui ordonne aux communautés d'apliquer le capital provenant des passations à clos, à l'acquis de quelques pièces pour l'usage commun ou autre leur meilleure utilité, sans pouvoir être dissipé.
 - Rép. Il est donc laissé à la liberté des communautés de faire de cet argent l'usage qui leur paroîtra le plus avantageux, pourvû qu'elles n'en permettent pas la dissipation; mais ces fonds mêmes qui seroient achetés selon le stile de

^(*) On apelle ainsi en Angleterre ceux qui ont droit aux paquis communs.

de la loi, devroient être des fonds cultivés, & non des terreins incultes, pour groffir l'informe cahos des pâquis communs, dès qu'on a dévoilé une fois leur peu de valeur; & c'est une grande faute que font encore certaines communautés d'acheter des fonds pour les mettre en pâquis, en prenant ainsi mal-à-propos la loi au pied de la lettre.

Je ne sçai si je dois rapporter une objec- 7. Obj. tion aussi peu naturelle que celle qui fait de l'abondance un sujet de crainte. La sur-abondance des grains, dit-on, en produira l'aviliflement & le découragement du laboureur.

Le laboureur patriote se plaint souvent de Rép. l'entrée des grains étrangers, qui viennent le détruire par la concurrence; en faisant tomber le prix de la denrée qu'il a à vendre, lors. qu'elle se trouve en petite quantité; parce qu'il ne peut se dédommager de cette petite quantité, que par un prix plus avantageux : mais il ne se plaindra jamais de l'abondance qu'on fera régner autour de lui, qu'il regardera toû-Jours comme l'heureux effet de la bénédiction de Dieu, & de la sagesse du gouvernement. Il s'en plaindra bien moins encore, lorsqu'il verra que cette abondance fait fleurir des arcs utiles, attire des hommes, produit des consommations, & lui procure mille secours. Une seule année de disette suffiroit pour faire sentir, si on ne l'oublioit pas trop tôt, les douceurs infinies d'une abondance qui écarte la misére,

& qui donne tant de consolation à la partie la plus foible & la plus dépourvue du peuple.

Il n'y a que la fur-abondance de plusieurs années qui puisse braver les horreurs d'une stérilité opiniatre, & mettre à couvert de plus funestes révolutions. Je terminerai ici ma troissiéme partie, ne me remettant pas d'objections ni de solutions plus essentielles.

IV. PARTIE.

Quels sont les moiens les plus propres pour opèrer la conversion des communs pâquis en fonds particuliers & à clos, au plus grand avantage des communautés?

C'est ici sans contredit la partie la plus épineuse de cet essai, & par conséquent celle qui demande grace. Disposer les esprits est bien plus dissicile, que d'arranger des terreins; arracher les préjugés est la plus incertaine de toutes les extirpations; & comme l'autorité ne peut faire ce grand ouvrage qu'en s'écartant avec beaucoup de douceur de l'usage de la liberté, je ne croirois pas devoir l'appeller à mon secours si j'étois chargé d'y travailler parce que l'autorité seule ne persuade jamais. LL. EE. de Berne elles, mêmes suivirent cette maxime dans le mandat de 1717, que je cite toûjours avec plaisir, parce qu'il est un modéle de sagesse & de saine politique. Ce qui nous

a porté (disent LL. EE.) a faire éxaminer se la passation à clos & récord étoit avantageuse ou préjudiciable au pais, & pour en être mieux éclaircis, nous avons trouvé à propos de consulter nos dits sujets, & de recueillir les opinions de châque corps de ville, vassal, & communauté, asin qu'un établissement de cette importance ne se fasse qu'aves une parfaite connoissance de cause.

Les sentimens du païs parvinrent à LL. EE. qui sirent examiner le tout par l'illustre chambre conomique, sur le rapport de laquelle, (Toutes les chambres réunies dans le souve rain Sénat,) il sut conclu & arrêté, que la passation générale à clos des prés seroit très avantageuse au païs en général, & à châque su jet en particulier, ainsi que la plus grande partie des villes, vassaux & communes l'avoiens reconnu &c.

La thése des communs pâquis étant assés la même; il semble qu'on pourroit adopter la même marche. Il s'agit de savoir s'il est avantageux au païs & à ses habitans, ou pour parler avec plus de précision, aux communautés & à leurs individus, de passer à clos leurs pâquis communs; mais comme les seigneurs ou les communautés, suivant les lieux, en sont légitimes propriétaires, sous la servitude ou reserve que les individus bourgeois de ces communautés pourront y mettre pâturer en liberté leur bétail, ce sera sans doûte aux intéressés à délibérer prémiérement sur l'avanta-

ge ou désavantage qui pourroit en résulter par raport à eux; délibération à laquelle tous les corps de ville, vassaux & communautés en général pourroient être invités amiablement; après quoi le pour & le contre étant connu, les communautés qui auroient goûté le plan de reduction des pâquis communs en sonds clos & particuliers auroient à délibérer de nouveau sur un plan d'exécution.

Il seroit bien surprenant qu'on sut tout à fait d'accord sur une thése pareille; il paroît même qu'actuellement l'idée dominante du peuple, seroit la conservation des pâquis communs, tout au moins y auroit - il un grand partage de sentimens, qui ne pourroit être terminé que par des voïes de conciliation ou par des arrêts. Les prémières si elles pouvoient suffire seroient préférables; & ces deux idées paroissent avoir été réunies par la méthode que suit la nation angloise.

Les pâquis communs, appellés en Angleterre communes, ne différent pas des nôtres par leur nature : mais leur propriété appartient, non aux communautés; mais à quelque Seigneur, ou à quelque corporation, ville, chapitre, hôpital, collége &c. les colons des terres voi-fines ont le droit d'y faire pâturer leur bétail, & cette liberté annexée aux terres, & non au perfonnes, est plus ou moins étendue felon les lieux; les seigneurs peuvent disposer de cette propriété: mais sans déroger aux droits de pâturages des part-prenans. Lorsque ces

ces part-prenaus en plus ou moins grand nombre sentent l'utilité d'un partage de ces terres, Pour mettre châcun d'eux en état de reduire à clos sa portion congrue, ils tâchent d'en convenir avec le Seigneur, & ensuite entr'eux par contract; s'ils peuvent y réuffir par cette Voïe, le partage a lieu en la manière dont ils en font convenus; sinon, les part-prenans, qui infistent sur le partage présentent requête au Parlement, qui aïant oui l'exposé de la majeure partie jointe au Seigneur, avec leurs raisons, la petition est renvoiée à un comité de la chambre baffe, qui après avoir oui le Pour & le contre, en fait son rapport à la chambre, qui passe ou rejette le bill, qu'on apporte pour l'ordinaire tout formé sur ce sujet. Le parlement est favorable on difficile, selon la nature du cas. L'acte parlementaire obtenu, l'opposition de la voix mineure qui avoit suffit pour en empêcher le partage par contract, n'a plus de force contre la loi. Ce partage le fait, ou en la manière désignée dans l'acte, ou par des commissaires nommés dans ledit acte, qui assignent à châque part-prenant une portion, selon la valeur de sa terre. Le Seigneur en a ordinairement la plus considerable, qui devient dès lors une propriété absoluë; & les part-prenans font quelquesois des pactes entr'eux pour vendre ou céder moiennant une rente la portion qui devoit leur revenir. J'ai crû que ces détails, qui sont pris de source donneroient des ouvertures intéressantes sur l'objet & le but de la question.

Le vrai & peut-être le seul moien de saire goûter un changement que repugne d'abord aux idées dominantes; c'est de démontrer, & ce qui seroit mieux encore, de persuader qu'il est avantageux à ceux même qui y repugnent. Pour y parvenir, en éclairant les délibérations des communautés sur ce sujet, il seroit très convenable, ce me semble, de répandre à l'avance quelque mémoire imprimé, qui exposât toutes les utilités du changement proposé d'une manière simple, raisonnable, & qui sut à portée de tous les esprits.

Un grand véhicule seroit d'y annoncer que la plus grande utilité de ce plan seroit tourné au profit des communautés & de leurs individus.

Les chefs de châque lieu pourroient aussi recevoir des instructions particulières de leurs supérieurs, tendant à faire connoître, que si les partages & les désrichemens avoient lieu, les portions désrichées seroient franches de tous droits seigneuriaux pendant 10 ans ou environ, selon la nature des terreins, & ce qui pourroit être gracieusement ottroïé par le Souverain, ou par le seigneur du lieu.

Outre ces franchises à tems qui sont d'usage par tout où l'on veut faciliter des défrichemens; un motif très engageant pour ceux qui qui voudroient former de nouveaux établissemens seroit, des bois à bâtir qui pourroient être accordés gratis, ou à bas prix, par les communautés mêmes, ou par les seigneurs selon la situation des lieux ou des circonstances.

Les exemples heureux seront sans doûte, d'un très grand poid pour produire la conviction, ainsi outre ceux des communautés qui se sont mis à l'aise, en aliénant leurs communes; il seroit très avantageux, que quelque communauté pût être engagée à en faire l'expérience; & plus d'une communauté peutêtre consentiroit volontiers à quelque essai plus borné, comme seroit d'un tiers ou d'un quart de ses communes; après quoi elle se disposeroit plus aisément sans doûte, à completater le bonheur de sa nouvelle situation.

Il seroit très instructif pour ceux qui auroient à en delibérer, & pour les Seigneurs supérieurs surtout, qu'ils fût dressé des états & plans des communs pâquis de châque lieu, contenant exactement les chemins, sentiers, eaux, cours d'eaux, marais, servitudes, terres aboutissantes, avec la désignation des mouvances, droitures seigneuriales, franchises, charges, propriétés, communions & usages de ces divers fonds communs.

N'oublions pas l'article des fins de pies qu'il seroit si intéressant d'arranger rélativement

au sistème de la liberté des sonds, soit en accordant la clôture du contour à l'exclusion de tout bétail; soit en ouvrant des routes croisées dans le milieu de ces sins pour donner par-tout un abord facile; bien entendu qu'on dédommageroit ceux qui seroient le sacrifice du terrein, du provenant des passations à clos; soit ensin en cantonnant s'il étoit possible châque propriétaire de saçon à lui saire un petit domaine sermé par une seule clôture.

Je me borne à des idées générales sur cette quatrième & dernière partie, & à celles surtout qui tendent à lever les prémières & plus grandes difficultés; parce que si le prémier but venoit à être remplis, il seroit aisé de procéder à des plans d'exécution; & que ce seroit peut-être un moien de faire échouer l'idée principale, que de hazarder prématurement quelque chose sur la manière. Cette méthode ne pourroit d'ailleurs être déterminée au juste, moins encore être réduite en règle générale; châque cas aïant ses circonstances particulières, suivant lesquelles il saudroit concevoir & modifier les plans & les conditions.

L'ouvrage que la question nous propose sera peut être moins difficile qu'il ne le paroît d'abord, & pourroit on l'entreprendre sous de plus heureux auspices que sous ceux d'un gouvernement qui met sa gloire à être juste & qui fait son plus grand bonheur de celui de ses sujets?

HINC FELICITAS.